



Arrêt

**n°263 578 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 janvier 2020 et notifiés le 16 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Elle a ensuite introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 4 juin 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2007 selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise totalement intégrée, qu'elle souhaite travailler dans la boulangerie de sa sœur, qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de Monsieur [B.Y.] et d'un contrat de travail conclu avec Oujdi sprl le 22.06.2016, qu'elle ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, et qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et de la présence de sa famille en Belgique : sa sœur chez qui elle vit et qui la prend en charge.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son état de santé qui nécessite un traitement et un suivi régulier. Elle dépose pour étayer ses dires un Rapport de l'OMS selon lequel le système de santé marocain est défaillant, elle invoque que le système de sécurité sociale ne lui sera pas accessible, elle dépose un article : « le Maroc à l'horizon 2040(...) », elle invoque que le système Ramed a des lacunes et dépose un article à ce sujet, elle invoque qu'elle n'aurait pas accès au traitement, qu'elle n'a pas d'attache au pays d'origine et y serait isolée, elle dépose une Attestation d'aide médicale urgente du 21.09.2016 au 21.12.2016 pour consultation, une Attestation du Dr [C.] du 21.09.2016 : demande de réalisation d'un examen médical et fait état de la prise d'un médicament, elle dépose une Attestation du CPAS du 05.05.2017 : réquisitoire de soins non urgent n°54435 pour la durée du 5.05.2017 au 5.08.2017 et du 6/08/2017 au 14.08.2017 (consultations,

examens, prise de sang ...), un Document du CPAS du 07.08.2017 : maintien de la garantie de prise en charge par l'Etat belge et le CPAS pour les soins médicaux, une Prise de RDV aux Hôpitaux Iris Sud pour le 22.08.2017 pour une consultation pré-opératoire, une Attestation d'aide médicale urgente du CPAS datée du 30.05.2018 pour la période du 30.05.2018 au 31.05.2018 pour consultation, examens médicaux (tout acte) et médicaments, un Document du CPAS du 28.02.2018 : maintien de la garantie de prise en charge par l'Etat belge et le CPAS pour les soins médicaux, une Attestation du Dr [B.] du 16.04.2019 : Madame est suivie régulièrement par la maison médicale et nécessite un suivi médical compte tenu de son état de santé. D'une part, notons à titre informatif que Madame n'a pas introduit de demande 9ter, demande par essence médicale. Nous pouvons en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015).

D'une part, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique explicitement une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressée a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore de continuer sa prise en charge par sa sœur (depuis la Belgique), alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Quand bien même, Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter avec elle un traitement, le temps de se conformer à la législation en vigueur en la matière.

La partie requérante affirme qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine en raison de l'état de santé qui nécessite des soins adaptés et continus. En outre, elle affirme qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des dysfonctionnements du système des soins de santé au pays d'origine. La partie requérante étaye ses allégations en apportant divers rapports repris ci-dessus. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine.

Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation:

- De l'article 9bis de la [Loi] ;
- De l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle et elle relève que même si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, elle doit motiver la décision et justifier celle-ci.

2.3. Dans une première branche, elle expose que « la requérante relève que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « particulière difficulté » à lever une ASP depuis le pays d'origine. La requérante indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : 1) La durée de son séjour (10 années à ce jour) et sa bonne intégration comme éléments attestant de ses liens solides avec la Belgique et qui ne peuvent être disloqués sans qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une vie privée, lequel est garanti par l'article 8 de la CEDH. 2) Son intégration professionnelle démontrée par l'exercice de travail intérimaire avec fiches de salaire et suivi d'une formation professionnelle. 3) La situation problématique en Mauritanie compte tenu de son homosexualité. La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les [écarte] les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. La requérante soutient, que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657). En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier. En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par la requérante dans sa demande. Partant, la partie adverse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne [serait] pas [suffisant] pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante en Belgique. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt de Votre Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 : "[...]" (.). Traduction libre : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué. Le défendeur souligne correctement que le délégué a un large pouvoir d'appréciation et que le Conseil ne peut se

mettre à la place du délégué, or ceci n'implique pas que l'attaché peut agir de manière manifestement déraisonnable, ce qui est ici le cas pour les raisons susmentionnées ». La première branche du moyen est partant fondée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « *quant à l'intégration et le long séjour invoqué[s] par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour de la requérante sur le sol belge (12 années au moment de la prise de décision... !) ni sa bonne intégration. La partie adverse se limite cependant, après avoir rappelé que la notion de circonstance exceptionnelle implique que l'intéressée doit démontrer à tous le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever une ASP dans son pays d'origine, à indiquer que « la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour » En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » [...]. Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010. On peut y lire : « Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. (...) En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » [...]. En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. La partie adverse se limite en effet à affirmer que la longueur du séjour n'[empêche] pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour. Ce faisant, en l'espèce, elle n'explique pas pourquoi cet élément n'[empêchait] nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires au sens de l'arrêt précité. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour n'est pas de nature à permettre à la requérante l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (la longueur du séjour (ne [constitue] pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire car elle n'empêche pas) la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour, dans le contexte décrit par la requérante dans sa demande (présence de sa soeur, problématique médicale,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. La circonstance que la partie adverse complète sa motivation sur la seule question de l'intégration en citant diverses jurisprudences anciennes du CCE, n'énerve bien entendu pas ce constat. En toute hypothèse, soutenir, au sujet de l'intégration cette fois, élément soulevé par la requérante dans sa demande à titre de circonstance exceptionnelle, que : « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » permet également d'affirmer que la partie adverse considère à tort que l'intégration d'une personne en Belgique ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'induit en soi aucune difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la requérante, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la [Loi] en ce qu'elle ajoute une condition à la loi. Cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle développe que « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] » Le Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (arrêt n° 137.653 du 30.01.2015). En l'espèce, les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef de la requérante ne sont pas contestés. L'acte attaqué relève la présence de sa sœur en Belgique, constate, sans le nier, qu'elle a noué des attaches en Belgique au fils des années écoulées, relève sa capacité d'intégration professionnelle et son intégration sociale. Elle explique avoir été abandonnée au Maroc et n'avoir que sa sœur pour la prendre en charge et l'aider à surmonter ses difficultés médicales. Amenée à analyser le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se limite à citer un arrêt du CCE n°36.958 du 13.01.2010 en ces termes : « En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». Le Conseil a pu rappeler à diverses reprises que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la [Loi], sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'illégalité ne saurait de la même manière faire obstacle à l'obligation de procéder à une balance des intérêts au sens que lui donne l'article 8 de la CEDH, sous peine de vider cette disposition de son contenu. La requérante soutient que si rien n'empêche effectivement la partie adverse de faire d'emblée le constat qu'elle s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, force est de constater qu'elle s'abstient, en se limitant à relever l'illégalité du séjour, d'analyser « si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver. En se limitant à ce constat, la partie adverse recourt à une motivation stéréotypée, comme si, en raison de l'illégalité de la requérante, elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'effectuer la mise en balance des intérêts qu'exige l'article 8 de la CEDH, au regard de l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif. Pareil motif ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation faite sous l'angle des exigences de l'article 8 de la CEDH, des éléments particulier[s] de la situation de la requérante. Le simple fait de se référer à un arrêt du Conseil d'état, comme le fait la partie adverse avec l'arrêt daté du 13.01.2010, sans indiquer en quoi il est applicable, ne constitue pas une motivation adéquate et l'indication d'une prise en considération effective des éléments de l'espèce. La partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. A défaut d'avoir réalisé une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie familiale et privée de la requérante, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. La partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette absence d'examen particulier en l'espèce entraîne une violation des articles 2 et 3 de la loi du

29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La troisième branche du moyen est donc fondée ».

2.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un second moyen « de la violation [...] :

- Des articles 7 et 74/13 de la [Loi].
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ».

2.7. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle fait valoir que « *Considérant que l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour, le visa de la requérante faisant défaut. [...] Considérant que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « [...] ».* Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante ainsi que sur son état de santé. En l'espèce, la requérante a fait état d'éléments médicaux significatifs, expliquant qu'un arrêt du traitement suivi pouvait conduire à un AVC. [...] Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] » Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012). La Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-1)[...] La requérante a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de la relation familiale qu'elle entretient. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérant[e] eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Aucune référence à son état de santé n'est faite. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas plus référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la [Loi] en ce que le droit à la vie privée et familiale et l'état de santé de la requérante ne sont pas envisagé[s] à l'aune de son éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale [de la] requérante, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour de la requérante dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la [Loi], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, son désir de travailler, l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches et de sa vie familiale en Belgique, l'article 3 de la CEDH au vu de son état de santé et de diverses difficultés en cas de retour au Maroc et, enfin, l'absence d'attache au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. A titre de précision, outre le fait que la requérante est originaire du Maroc et non de Mauritanie, le Conseil relève que cette dernière n'a nullement invoqué son homosexualité à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande. Il en est de même s'agissant de l'exercice d'un travail intérimaire et du suivi d'une formation professionnelle.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2007 selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise totalement intégrée, qu'elle souhaite travailler dans la boulangerie de sa sœur, qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de Monsieur [B.Y.] et d'un contrat de travail conclu avec Oujdi sprl le 22.06.2016, qu'elle ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, et qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2007 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

Au sujet de la motivation dont il ressort « *Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », en dehors du fait qu'elle n'est pas remise en cause, le Conseil souligne en tout état de cause que le reste de la motivation reproduite ci-avant suffit à lui seul pour justifier que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et a motivé que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et de la présence de sa famille en Belgique : sa sœur chez qui elle vit et qui la prend en charge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées*

disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour de la requérante, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour de la requérante au pays d'origine. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant l'invocation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.7. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.9. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 14 janvier 2020 et qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande dans le cadre de celle-ci, notamment quant à la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH et à son état de santé. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de faire mention explicitement dans l'ordre de quitter le territoire querellé de la décision d'irrecevabilité dont celui-ci est l'accessoire.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger (et non de sa vie privée) lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale et l'état de santé de la requérante dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Mme est majeure 2) Vie familiale → Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et de la*

présence de sa famille en Belgique : sa sœur chez qui elle vit et qui la prend en charge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). 3) Etat de santé : → Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son état de santé qui nécessite un traitement et un suivi régulier. Elle dépose pour étayer ses dires un Rapport de l'OMS selon lequel le système de santé marocain est défaillant, elle invoque que le système de sécurité sociale ne lui sera pas accessible, elle dépose un article : « le Maroc à l'horizon 2040(...) », elle invoque que le système Ramed a des lacunes et dépose un article à ce sujet, elle invoque qu'elle n'aurait pas accès au traitement, qu'elle n'a pas d'attache au pays d'origine et y serait isolée, elle dépose une Attestation d'aide médicale urgente du 21.09.2016 au 21.12.2016 pour consultation, une Attestation du Dr [C.] du 21.09.2016 : demande de réalisation d'un examen médical et fait état de la prise d'un médicament, elle dépose une Attestation du CPAS du 05.05.2017 : réquisitoire de soins non urgent n°54435 pour la durée du 5.05.2017 au 5.08.2017 et du 6/08/2017 au 14.08.2017 (consultations, examens, prise de sang ...), un Document du CPAS du 07.08.2017 : maintien de la garantie de prise en charge par l'Etat belge et le CPAS pour les soins médicaux, une Prise de RDV aux Hôpitaux Iris Sud pour le 22.08.2017 pour une consultation pré-opératoire, une Attestation d'aide médicale urgente du CPAS datée du 30.05.2018 pour la période du 30.05.2018 au 31.05.2018 pour consultation, examens médicaux (tout acte) et médicaments, un Document du CPAS du 28.02.2018 : maintien de la garantie de prise en charge par l'Etat belge et le CPAS pour les soins médicaux, une Attestation du Dr [B.] du 16.04.2019 : Madame est suivie régulièrement par la maison médicale et nécessite un suivi médical compte tenu de son état de santé. D'une part, notons à titre informatif que Madame n'a pas introduit de demande 9ter, demande par essence médicale. Nous pouvons en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015). D'une part, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique explicitement une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressée a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore de continuer sa prise en charge par sa sœur (depuis la Belgique), alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015). Quand bien même, Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter avec elle un traitement, le temps de se conformer à la législation en vigueur en la matière. La partie requérante affirme qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine en raison de l'état de santé qui nécessite des soins adaptés et continus. En outre, elle affirme qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des dysfonctionnements du système des soins de santé au pays d'origine. La partie requérante étaye ses allégations en apportant divers rapports repris ci-dessus. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016,

CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires » ce qui n'est nullement contesté, ou du moins utilement. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation du second acte entrepris.

3.10. Les trois branches du premier moyen et le deuxième moyen pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE